

Note de présentation relative au projet de décret portant intégration des inspecteurs des affaires maritimes respectivement dans le corps des attachés d'administration de l'État et dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Le projet d'intégration des inspecteurs des affaires maritimes (IAM) dans les corps des attachés d'administration de l'État (AAE) et des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) s'insère dans le cadre du programme de fusions de corps lancé en 2009 par la DGAFP.

Ces deux corps de catégorie A – près de 2900 attachés et 5200 ingénieurs – ont en effet été identifiés dès 2010 comme pouvant accueillir les inspecteurs des affaires maritimes, soit près de 200 agents.

Il s'agit ainsi, par le biais de deux voies d'intégration conditionnées par le caractère administratif ou technique des fonctions tenues, de donner de nouvelles perspectives aux agents du corps des IAM dont le statut sera concomitamment abrogé, tout en garantissant le maintien des compétences nécessaires aux métiers de la mer.

La formalisation globale de ce projet, après avoir été subordonnée dans un premier temps à la mise en place du CIGEM des attachés fin 2013, a fait l'objet en août 2015 d'un accord de principe de la DGAFP avant d'être provisoirement « mise en sommeil » afin de procéder préalablement à la mise en place du PPCR pour le corps des ITPE, l'intégration des IAM dans les deux corps d'accueil devant se faire dans des conditions de reclassement similaires.

Le projet de décret qui vous est présenté résulte de la fusion des deux projets de textes qui ont déjà été présentés pour information aux membres du CTM le 24 mars 2017 après avoir été présentés pour avis au CSFPE le 23 mars 2017 (*l'un relatif à l'intégration de certains membres du corps des IAM dans le corps des AAE et l'autre relatif à l'intégration de certains membres du corps des IAM dans le corps des ITPE*).

Il convient de préciser que ***seules les dispositions modifiant le décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État sont aujourd'hui soumises à l'avis du CTM.***

En effet, l'avis du CSFPE rendu le 23 mars 2017 sur les dispositions relatives à l'intégration des IAM dans le corps interministériel des AAE reste acquis ; en ce qui concerne le « volet ITPE », la disposition concernant les techniciens de l'environnement (TE) ne figure plus dans le projet actuel, la consultation du CSFPE sur ce volet n'est plus justifiée et l'avis du CTM est requis.

Cette disposition qui rendait les techniciens de l'environnement (TE) éligibles à l'accès au corps des ITPE en supprimant concomitamment leur éligibilité au corps des IAE, a été retirée à la demande du MTES compte tenu des difficultés soulevées et notamment relatives à sa mise en œuvre.

Sont ainsi soumis à l'avis du présent CTM les seuls articles ou parties d'articles du projet de décret portant intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État (texte non grisé).

Projet de décret
portant intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le
corps des ingénieurs des travaux publics de l'État *ou dans le corps interministériel des*
attachés d'administration

NOR : XXX

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'action et des comptes publics,

[Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 13 ;]

[Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 421-20 ;]

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 312-24 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

[Vu le décret n° 2005-632 du 30 mai 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^e groupe ;]

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret n° 2016-895 du 30 juin 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires de l'État bénéficiaires de la conservation de leur indice à titre personnel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique Ministériel en date du 11 septembre 2017 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète

Chapitre 1^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État

Article 1^{er}

L'article 3 du décret du 30 mai 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : d'administration », sont insérés les mots : « d'inspection, » ;

2° Il est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les ingénieurs des travaux publics de l'État affectés dans les services remplissant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer portent le titre d'inspecteur des affaires maritimes.

« Lorsque ces fonctions impliquent que leur qualité soit apparente, ils portent l'uniforme et les insignes de leur grade, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer. Ils peuvent également être tenus de porter une arme, dans les conditions prévues par l'article R. 312-24 du code de la sécurité intérieure.

« Peuvent seuls exercer les fonctions liées à la navigation maritime les ingénieurs des travaux publics de l'État qui satisfont à des conditions d'aptitude physique particulières leur permettant notamment d'exercer leurs fonctions en tous lieux, de jour et de nuit et, le cas échéant, à des conditions de qualification requises au regard des fonctions exercées.

« Les modalités de contrôle de l'aptitude physique, les procédures applicables aux cas d'inaptitude ainsi que les modalités de la procédure de reclassement sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de la mer, de la fonction publique et du budget. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2011-1317 DU 17 OCTOBRE 2011 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS INTERMINISTÉRIEL DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

Article 2

L'article 3-1 du décret du 17 octobre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le 3° bis, il est inséré un 3° ter ainsi rédigé :

« 3° ter Lorsqu'ils sont affectés dans un lycée professionnel maritime, ils peuvent être chargés de fonctions de direction et d'agent comptable. » ;

2° Après le 7°, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les attachés d'administration de l'État affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer portent le titre d' "inspecteur des affaires maritimes". »

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 3

Les membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes régi par le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes, sont intégrés :

1° Dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État régi par le décret du 30 mai 2005 susvisé lorsqu'ils exercent ou ont exercé depuis leur nomination dans ce corps une des fonctions suivantes :

a) Inspecteur de la sécurité des navires dûment habilité ou rapporteur de commission centrale ou régionale de sécurité ;

b) Ingénieur d'armement ;

c) Commandant de moyen hauturier du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes.

2° Dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État régi par le décret du 17 octobre 2011 susvisé, lorsqu'ils exercent ou ont exercé depuis la date de leur nomination dans ce corps, des fonctions autres que celles mentionnées au 1°. Ils sont rattachés pour leur gestion au ministre chargé de l'environnement.

Les services accomplis par les inspecteurs des affaires maritimes dans leur corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur corps et grade d'intégration.

Article 4

I. – Les inspecteurs des affaires maritimes intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Inspecteur principal des affaires maritimes de 1^{re} classe</i>	<i>Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État</i>	
4 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	6 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
<i>Inspecteur principal des affaires maritimes de 2^e classe</i>	<i>Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État</i>	

6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise Ancienneté acquise 6/5 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise Sans ancienneté
<i>Inspecteur des affaires maritimes</i> 12 ^e échelon 11 ^e échelon 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	<i>Ingénieur des travaux publics de l'État</i> 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon 1 ^{er} échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise 4/3 de l'ancienneté acquise 4/3 de l'ancienneté acquise 4/3 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise 1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an 1/2 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise Sans ancienneté

II. – Les inspecteurs des affaires maritimes intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<i>Inspecteur principal des affaires maritimes de 1^{re} classe</i> 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	<i>Attaché principal</i> 9 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté Ancienneté acquise Ancienneté acquise
<i>Inspecteur principal des affaires maritimes de 2^e classe</i> 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	<i>Attaché principal</i> 7 ^e échelon 6 ^e échelon 5 ^e échelon 4 ^e échelon 3 ^e échelon 2 ^e échelon	Sans ancienneté Sans ancienneté Sans ancienneté Sans ancienneté Sans ancienneté Sans ancienneté
<i>Inspecteur des affaires maritimes</i> 12 ^e échelon 11 ^e échelon 10 ^e échelon 9 ^e échelon	<i>Attaché</i> 11 ^e échelon 10 ^e échelon 9 ^e échelon 8 ^e échelon	Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise

8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

III. – Lorsque l’application des dispositions du I conduit à classer un inspecteur des affaires maritimes à un échelon doté d’un indice brut inférieur à celui qu’il percevait dans son ancienne situation, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de cet indice brut antérieur, majoré du nombre de points prévu par le décret du 30 juin 2016 susvisé, jusqu’au jour où il bénéficie dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l’État d’un indice brut au moins égal.

Article 5

I. – Les membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes détachés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l’État *ou dans le corps interministériel des attachés d’administration* sont intégrés et classés dans leur corps de détachement conformément aux dispositions respectivement des I ou II du tableau de correspondance figurant à l’article 4.

Toutefois, ils sont classés au grade, à l’échelon et avec l’ancienneté d’échelon qu’ils détiennent dans leur corps de détachement lorsque ce classement leur procure une situation plus favorable que celle qui résulterait de l’application de ce tableau.

II. – Les ingénieurs des travaux publics de l’État *et les attachés d’administration de L’État*, détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, sont réintégrés dans leur corps d’origine. Cette réintégration intervient au grade, à l’échelon et avec l’ancienneté d’échelon résultant de l’application des dispositions du tableau de correspondance figurant respectivement aux I et II de l’article 4 lorsque celle-ci leur procure une situation plus favorable que celle qui est la leur dans leur corps d’origine.

III. – Les fonctionnaires appartenant à un corps autre que celui des ingénieurs des travaux publics de l’État et détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, exerçant ou ayant exercé, à la date d’entrée en vigueur du présent décret, une ou plusieurs des fonctions mentionnées au 1^o de l’article 3, sont placés en position de détachement dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l’État pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément aux dispositions du tableau de correspondance figurant au I de l’article 4. Toutefois, ils sont classés en prenant en compte leur situation dans leur corps d’origine lorsque ce classement leur procure une situation plus favorable que celle qui résulterait de l’application desdits tableaux.

Les fonctionnaires appartenant à un corps autre que celui des attachés d’administration de l’État et détachés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes, n’ayant pas exercé, à la date d’entrée en vigueur du présent décret, l’une des fonctions mentionnées au 1^o de l’article 3, sont placés en position de détachement dans le corps interministériel des attachés d’administration de l’État pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant au II de l’article 4. Toutefois, ils sont classés en prenant en compte leur situation dans leur corps d’origine lorsque ce classement leur procure une situation plus favorable que celle qui résulterait de l’application dudit tableau.

IV. – Les services accomplis en position de détachement dans leurs précédents corps et grade de détachement par les fonctionnaires mentionnés au III sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leurs nouveaux corps et grade de détachement.

Article 6

Les inspecteurs des affaires maritimes intégrés et les fonctionnaires détachés dans ces corps conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées au titre des années antérieures à 2017 et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.

Article 7

Les agents contractuels en situation de handicap, recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le corps des inspecteurs des affaires maritimes sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État, s'ils exercent ou ont exercé, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, une ou plusieurs des fonctions énoncées à l'article 5.

Article 8

Les lauréats du concours d'accès au corps des inspecteurs des affaires maritimes ayant satisfait aux épreuves de l'option technique ou de l'option scientifique mentionnées à l'article 8 du décret du 5 novembre 1997 précité n'ayant pas encore la qualité d'inspecteur stagiaire des affaires maritimes et, recrutés en application des 2° et 3° de l'article 5 du même décret, avant la date de publication du présent décret, sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et sont classés dans ce corps en application de l'article 18 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 susvisé.

Les lauréats de ce même concours ayant satisfait aux épreuves de l'option administrative mentionnée à l'article 8 du décret du 5 novembre 1997 précité n'ayant pas encore la qualité d'inspecteur stagiaire des affaires maritimes sont nommés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et sont classés dans ce corps en application de l'article 17 du décret du 17 octobre 2011 susvisé.

Article 9

Les agents ayant la qualité d'inspecteur stagiaire des affaires maritimes à la date du 1^{er} janvier 2017 ayant satisfait aux épreuves mentionnées à l'article 8 et classés dans l'échelon d'inspecteur stagiaire mentionné à l'article 12 du décret du 5 novembre 1997 précité, dans sa rédaction antérieure au présent décret, sont maintenus dans cet échelon pour la durée du stage restant à courir. Lors de leur titularisation, ces agents sont classés, pour ceux ayant satisfait aux épreuves de l'option technique ou de l'option scientifique, dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État en application de l'article 18 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 précité et, pour ceux ayant satisfait aux épreuves de l'option administrative, dans le corps interministériel des attachés d'administration en application de l'article 17 du décret du 17 octobre 2011 précité.

L'ancienneté acquise dans l'échelon d'inspecteur stagiaire précité est prise en compte dans la limite d'une année.

Article 10

Les techniciens supérieurs du développement durable exerçant des fonctions dans la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral » inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès au corps des inspecteurs des affaires maritimes en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sont nommés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État.

Dans les mêmes conditions, les secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable sont nommés dans le corps interministériel des attachés d'administration.

Article 11

Les tableaux d'avancement aux grades d'inspecteurs des affaires maritimes principaux de 2^e classe et de 1^{re} classe établis au titre de l'année 2017 demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Les agents concernés, lorsqu'ils sont intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'État, sont classés dans le grade d'ingénieur divisionnaire *et lorsqu'ils sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État, sont classés dans le grade d'attaché principal.*

Le classement prend en compte la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été promus, à la date de leur avancement, dans le grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 2^e classe ou dans le grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 1^{re} classe en application des dispositions du chapitre IV du décret du 5 novembre 1997 précité dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis reclassés, à cette même date, respectivement dans le grade d'ingénieur divisionnaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État *et dans le grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration de l'État* en application respectivement du I ou du II de l'article 4 du présent décret.

Article 12

I. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 1^{re} classe et les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 2^e classe siègent avec les représentants du grade d'ingénieur divisionnaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État au sein de la commission administrative paritaire placée auprès du ministre chargé de l'environnement et de la mer.

La commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs des affaires maritimes siègent en formation conjointe, au plus tard jusqu'à la date du renouvellement général suivant.

II. – *Les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 1^{re} classe et les représentants du grade d'inspecteur principal des affaires maritimes de 2^e classe siègent avec les représentants du grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration de l'État au sein de la commission administrative paritaire placée auprès du ministre chargé de l'environnement et de la mer.*

La commission administrative paritaire des attachés d'administration de l'État placée auprès du ministre chargé de l'environnement et de la mer et la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs des affaires maritimes siègent en formation conjointe, au plus tard jusqu'à la date du renouvellement général suivant.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 13

La mention : « inspecteur des affaires maritimes » est remplacée par la mention : « ingénieur des travaux publics de l'État » dans le décret n° 2009-1556 du 14 décembre 2009 relatif à la prime de personnel navigant allouée à certains personnels civils des affaires maritimes et dans le décret n° 2013-747 du 14 août 2013 relatif à l'indemnité d'embarquement et de sortie en mer allouée à certains personnels civils relevant du ministère chargé de la mer.

Ces deux décrets peuvent être modifiés par décret.

Article 14

Le décret n° 97-1028 du 5 novembre 1997 relatif au statut particulier des inspecteurs des affaires maritimes est abrogé.

Article 15

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017, à l'exception de l'article 13.

Article 16

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.